

N° 444621
Université Paris 8

N° 444732
Ministre de l'enseignement supérieur

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 25 novembre 2021
Décision du 21 décembre 2021

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

Mme S..., nommée maîtresse de conférences stagiaire à l'université Paris 8 le 1^{er} septembre 2017, s'est très vite plainte du comportement inapproprié à son égard de M. G..., professeur des universités et directeur du département d'études arabes de cette université.

Mme S... ayant alerté la présidente de l'université lors d'un entretien le 4 décembre 2017, celle-ci a diligenté une enquête interne qu'elle a confiée aux responsables du dispositif de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles de Paris 8 et qui fut conduite du 11 au 19 décembre 2017. Sur la base de son rapport, d'un courrier du médecin de prévention ayant examiné Mme S..., d'un courrier que lui adressa Mme S... le 20 décembre en couchant par écrit son témoignage et d'un courrier de la chargée de mission égalité femme/homme de l'université, qui était l'une des trois enquêtrices, la présidente a engagé, devant la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, des poursuites disciplinaires contre M. G....

La présidente a également pris une mesure de suspension à titre conservatoire de l'intéressé, qui vous a demandé en vain son annulation : dans votre décision du 18 juillet 2018 (n° 418844), vous avez jugé que, même si la matérialité des faits qui lui étaient reprochés était contestée par M. G..., la présidente de l'université avait pu, en l'état des éléments portés alors à sa connaissance, estimer que les faits imputés à M. G... revêtaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité.

La commission d'instruction de la section disciplinaire de l'université, après avoir auditionné M. G..., Mme S... et quatre autres témoins, a rendu son rapport mais faute de décision de la section disciplinaire intervenue dans un délai de six mois, la présidente de l'université a saisi directement le CNESER statuant en matière disciplinaire, sur le fondement de l'article R. 232-31 du code de l'éducation, de poursuites pour des faits de « harcèlement sexiste et sexuel et agression sexuelle ».

Devant la commission d'instruction du CNESER, l'université avait déclaré souhaiter l'élargissement des poursuites au harcèlement moral exercé par M. G.. sur certains collègues du département d'études arabes qu'il dirige.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'université et la ministre de l'enseignement supérieur se pourvoient chacun en cassation contre la décision par laquelle le CNESER disciplinaire, a prononcé la relaxe de M. ...

M. G... a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi de l'université, en soutenant qu'elle était dépourvue d'intérêt pour agir dès lors que sa représentante avait fait savoir au CNESER, lors de l'audience de jugement, qu'elle entendait adopter une position neutre quant à l'issue du litige et s'en remettait à sa sagesse.

Il nous semble cependant qu'ainsi que le soutient l'université, celle-ci, qui est à l'origine des poursuites disciplinaires dirigées contre M. G..., justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision du CNESER, nonobstant l'attitude que sa représentante a adoptée oralement lors de l'audience.

Nous pensons comme les auteurs des pourvois que la décision querellée encourt la censure.

Le CNESER a d'abord relevé que M. G...réfutait l'intégralité des faits qui lui sont reprochés et estimait qu'il s'agissait d'une machination fomentée à son encontre dès lors qu'il avait voulu remettre de l'ordre au sein du département d'études arabes alors qu'il s'était aperçu qu'il y avait un fonctionnement clanique et que certains de ses collègues n'effectuaient pas leur service d'enseignement ou n'avaient aucune activité de recherche.

Il a ensuite noté que Mme S... ainsi que deux témoins à charge avaient été convoqués en qualité de témoins devant lui mais n'avaient pas comparu, ni fait connaître le motif de leur absence et que seule un témoin à décharge avait été auditionné.

Il a enfin relevé que la représentante de l'université indiquait que son établissement estime désormais vouloir faire preuve de la plus grande neutralité dans cette affaire et qu'elle s'en remettait à la juridiction d'appel.

Il a retenu, au regard de ces motifs, qu'il lui était apparu qu'il n'existait aucun élément dans le dossier disciplinaire permettant de matérialiser un comportement fautif de nature à justifier le prononcé d'une sanction à l'encontre de M. G...

Il est incontestable que le dossier soumis au CNESER comportait de nombreux éléments écrits exposant de façon très détaillée les faits que Mme S... reprochait à M. G..., aucune discordance n'apparaissant en outre dans les différents récits des faits litigieux. Outre les documents déjà évoqués ayant motivé l'engagement des poursuites disciplinaires, Mme S... avait produit un long témoignage circonstancié lors de l'instruction conduite par la section disciplinaire de l'université et une lettre d'un professeur à l'université Lyon 2, ancien collègue de Mme S..., adressée à la chargée de mission égalité femme/homme de l'université, indiquant que Mme S... lui avait fait part de son désir de renoncer au poste en raison de la « proposition indécente » que lui aurait faite M. G..., qu'elle était « terrorisée à l'idée de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

travailler dans un tel environnement » et que ce n'est « que sur les conseils de plusieurs collègues » qu'elle avait finalement signé son PV d'installation.

A l'inverse, les éléments en défense rapportés par la décision ne concernaient pas les faits de harcèlement sexuel concernant Mme S... mais ceux de harcèlement moral concernant d'autres enseignants, sur lesquels le CNESER ne s'est pas explicitement prononcé.

Il nous semble qu'en déduisant des réfutations de M. G..., de l'absence à l'audience de Mme S... et de témoins à charge et de l'attitude prudente de l'université lors de cette même audience qu'il n'existait aucun élément dans le dossier disciplinaire permettant de matérialiser un comportement fautif de nature à justifier le prononcé d'une sanction, sans aucunement se prononcer sur les éléments produits au soutien des poursuites disciplinaires, le CNESER a à la fois insuffisamment motivé sa décision et commis une erreur de droit.

Sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens des pourvois, vous devrez donc annuler la décision contestée. Vous pourrez renvoyer l'affaire au CNESER. Vous ne pourrez que rejeter les conclusions présentées par M. ... au titre de l'article L. 761-1 du CJA et vous rejetterez, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées au même titre par l'université.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.